

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE MONTARGIS, L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET L'ASSOCIATION CONFEDERATION MONDIALE DE L'ACCORDEON POUR L'ORGANISATION DU TROPHÉE MONDIAL DE L'ACCORDEON EDITION 2025

Entre les soussignés :

La Ville de Montargis

Siège social : Mairie – 6 rue Gambetta – 45 200 MONTARGIS

Représentée par M. Benoît DIGEON, Maire

Ci-après désigné La Ville, d'une part,

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par M. Jean-Paul BILLAULT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

L'Association CONFEDERATION MONDIALE DE L'ACCORDEON (CMA)

Siège Social :

Représenté par M. Frédéric DESCHAMPS

Ci-après désigné l'Association CMA, d'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les partenaires » ou « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'organisation du trophée mondial de l'accordéon édition 2025 proposé par l'Association CONFEDERATION MONDIALE DE L'ACCORDEON pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville de Montargis, l'AME et l'Association CMA.

Les partenaires décident

- De co-organiser le trophée mondial de l'accordéon
- De partager les dépenses (cf. Article 7) et les recettes directement liées à l'exécution de ce trophée.
- De mettre en commun leurs ressources et leurs compétences pour assurer la bonne organisation du trophée

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'achève de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DU FESTIVAL

La manifestation est intitulée : TROPHEE MONDIAL DE L'ACCORDEON

Durée : du mardi 25 novembre au dimanche 30 novembre 2025

Genre : concours international d'accordéon

ARTICLE 4 – LIEU DU TROPHEE MONDIAL

Le trophée mondial d'accordéon se déroulera du mardi 25 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025 à la salle des fêtes de Montargis et à la Salle du Tivoli (du mercredi 26 au samedi 29 novembre) à Montargis selon un programme défini.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Article 5.1- La Ville

La Ville :

- Intégrera l'évènement sur l'ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de l'Association CMA et de l'AME
- Participera activement, en concertation avec l'AME, à la promotion de l'évènement sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)
- Mettra à disposition de l'Association CMA la salle des fêtes (installation comprise) et assurera la mise à disposition des techniciens (son et lumière) pendant la durée de l'évènement,
- Assurera un service de sécurité (comprenant le SSI),
- Assurera l'entretien des locaux à raison de deux à quatre heures par jour selon les nécessités
- Assurera le repas de la pause méridienne des membres du jury (53 personnes) du mercredi 26 au samedi 29 novembre
- Assurera la fourniture d'un apéritif dinatoire le mardi 25 novembre (soirée d'accueil pour environ 80 personnes)
- Participera à l'accueil des membres du jury avec la mise à disposition de bouteilles d'eau, café, thé, collation (type gaufrettes)
- Mettra à disposition un réseau wifi et un photocopieur
- Assurera la billetterie en prévente et en vente

Article 5.2 – L'AME

L'AME :

- Intégrera l'évènement sur l'ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de l'Association CMA et de la ville de Montargis
- Participera activement, en concertation avec la ville de Montargis, à la promotion de l'évènement sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)
- Mettra à disposition de l'Association CMA la salle du Tivoli d'une jauge de 300 personnes (installation comprise) et assurera la mise à disposition des techniciens (son et lumière) pendant la durée de l'évènement,
- Assurera le catering des membres du jury (53 personnes) comprenant l'hébergement, le petit déjeuner et le dîner
- Assurera la prise en charge des prix
- Assurera la prise en charge des coupes

Article 5.3 – L'Association CMA

- Intégrera l'évènement sur l'ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de l'AME et de la ville de Montargis
- Participera activement, en concertation avec l'AME et la ville de Montargis, à la promotion de l'évènement sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)
- Assurera l'organisation de l'évènement objet de la présente convention : programmation de l'évènement, déroulé des journées, relations avec les membres du jury et les candidats
- Assurera l'accueil physique et technique des membres du jury, des candidats et des spectateurs pendant toute la durée de l'évènement et désignera une personne référente
- Fournira l'ensemble des moyens techniques et administratifs nécessaires au bon déroulement du concours (pupitres, partitions, badges, rames de papier etc.)
- Proposera un concert payant chaque soir du mercredi 26 au samedi 29 novembre 2025

Article 5.3 – Obligations communes

Les engagements entre les partenaires sont précisés à l'article 7.

Le partenariat entre la Ville, l'AME et l'Association CMA sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu'elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur l'évènement en utilisation de leurs réseaux habituels.

ARTICLE 6 – BILLETTERIE ET REGLES DE REPARTITION DE LA JAUGE

Article 6.1 - Barème

Le tarif des places de concert sera établi selon le barème suivant :

	TARIFS
Plein Tarif Adulte	10 euros
Tarif réduit (- de 16 ans)	5 euros
Pass semaine Tarif adulte	25 euros
Pass semaine Tarif réduit (- de 16 ans)	12.5 euros

Il est entendu que le placement est libre.

Article 6.2 – Gestion de la billetterie

La ville de Montargis vendra les places de concert selon le barème établi.

Il est entendu que la jauge ouverte est de 900 personnes par concert pour la salle des fêtes de Montargis. Celle-ci pourra être revue d'un commun accord entre les parties.

La ville de Montargis assurera la gestion des exonérés dans la limite de 30 places maximum

L'AME aura à sa disposition 10 exonérés

L'Association CMA aura à sa disposition 10 exonérés

ARTICLE 7 - REPARTITION DES DEPENSES, RECETTES ET BILAN FINANCIER

Article 7.1 – Répartition des dépenses

La ville de Montargis assurera les dépenses relatives à ses obligations fixées à l'article 5.1.

L'AME versera une subvention à hauteur de 40 000 euros à l'Association CMA correspondant à l'ensemble des dépenses relatives à ses obligations fixées à l'article 5.2.

L'Association CMA assurera les dépenses relatives à ses obligations fixées à l'article 5.3.

Article 7.2 – Répartition des recettes

Les recettes seront incluses dans le bilan financier, les modalités de partage sont précisées à l'**article 7.3**.

Article 7.3 – Bilan financier

Après validation de l'ensemble des factures l'Association CMA établira le bilan financier de l'évènement et en calculera le résultat.

La ville de Montargis établira le bilan financier de l'encaissement de toutes les recettes,

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par L'Association CMA en exécution du cadre cité à l'**article 7.1**.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

La valorisation des apports en nature des partenaires sera également exclue.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de billetterie hors taxes et à la subvention versée par l'AME.

L'intégralité des recettes issues des concerts sera au bénéfice de l'AME et de la ville de Montargis selon la répartition suivante :

60% Montargis

40% AME

En cas d'annulation de la part de l'Association CMA, celle-ci se verra dans l'obligation de reverser à l'Agglomération Montargoise la subvention perçue.

En cas d'annulation pour force majeure ou motif d'intérêt général de la part de la Ville ou de l'Agglomération Montargoise, l'Association CMA conservera le montant de la subvention correspondant aux frais déjà engagés (production de factures justificatives). L'association CMA se verra dans l'obligation de reverser la somme restante à l'Agglomération Montargoise.

Enfin, il est entendu que les droits d'auteurs et droits voisins le cas échéant seront réglés par l'Association CMA et seront partie intégrante du bilan financier.

Chaque partenaire sera responsable du paiement des dépenses prévues.

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans les trois mois suivants l'évènement, les partenaires organiseront une réunion de bilan et d'évaluation. Les résultats seront évalués sur les critères suivants :

- Fréquentation (nombre et typologie de publics)
- Bilan financier
- Retour d'image des médias
- Retour d'expérience des partenaires.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à MONTARGIS, le septembre 2025

La Ville de Montargis,

Le Maire,

Benoît DIGEON

L'AME

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

L'Association CMA

Frédéric DESCHAMPS